

REVUE trimestrielle DE DROIT CIVIL

NUMEROTECA	
SALA	2
ESTANTE	101 101
TABLA	

Comité de Direction :

MM. René SAVATIER

Gérard CORNU

Georges DURRY

Henry SOLUS (Directeur de 1938 à 1982)

Pierre RAYNAUD Directeur

Secrétaire de Rédaction :

Monique BANDRAC



SOMMAIRE DU N° 2 DE 1979

LA MUTABILITÉ DES SERVITUDES CONVENTIONNELLES, par CHRISTIAN ATIAS.....	245
LA RÉVOCATION DES DONATIONS POUR REFUS D'ALI- MENTS, par JANINE REVEL	276
LE SECRET DES LETTRES-MISSIVES, par MARIE-JOSÉ METZGER.	291
BIBLIOGRAPHIE des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxi- liaires :	
A. France	328
B. Communautés européennes. Droit uniforme	363
C. Etranger. Droit comparé	364
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit civil :	
A. Personnes et droits de famille, par M. ROGER NERSON et Mme JACQUELINE RUBELLIN-DEVICHI	366
B. Obligations et contrats spéciaux :	
2. Responsabilité civile, par M. GEORGES DURRY	386
3. Contrats spéciaux, par M. GÉRARD CORNU	392
C. Propriété et droits réels, par M. CLAUDE GIVERDON	399
D. Successions et libéralités, par M. RENÉ SAVATIER	410
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit judiciaire privé, par MM. JACQUES NORMAND et ROGER PERROT	417
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE en matière de droit privé, par MM. PHILIPPE JESTAZ et PIERRE GODÉ	446
CHRONIQUE DE DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS, par JEAN-LOUIS BAUDOIN	460

Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur à l'Université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux

ABONNEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 1979

France et dépt^s d'Outre-Mer..... 155 F.
Etranger..... 182 F.

C. C. P. « Revues SIREY » Paris 12976.93

Registre Comm. 572091007 B. R. C. Paris

ÉDITIONS SIREY
22, Rue Soufflot, 75005 PARIS
033-07-18

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contre-façon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.